



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 26

27/05/20

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

*BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SECURITE  
INTERIEURE*

Arrêté n°2020-825 du 19 mai 2020 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE*

Arrêté n° 2020-856 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens.

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS**

*BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DE L'ACTION SOCIALE*

Arrêté n°2020-802 du 18 mai 2020 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale (C.L.A.S).

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2020 – 7656 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2020 – 7657 du 25 mai 2020 fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique pour la campagne de chasse 2020/2021.

Arrêté n°2020- 7661 du 27/05/2020 autorisant exceptionnellement la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à organiser des pêches de sauvetage avec les AAPPMA du département.

**AVIS DIVERS**

Arrêté n°2020-870 du 26 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-37 du 9 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier.

Arrêté n°2020-871 du 26 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-40 du 9 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention.

Arrêté n°2020-872 du 26 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-44 du 9 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatique.

Arrêté n°2020-873 du 26 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°2020-45 du 9 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

### ARRÊTÉ

N° 2020 – 825 du 19 mai 2020

#### **Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

#### **Le Préfet de la Meuse,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE comme Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié;

Vu la demande présentée par Monsieur QUINTIN Arnaud, Président de la section Handisport – rue du Stade à Etain (55400), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans la section Handisport sis rue du Stade à Etain,

Vu l'avis émis 12 février 2020 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

### ARRETE

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : M. QUINTIN Arnaud est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans l'établissement sis rue du Stade à Etain (55400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes;
- prévention des atteintes aux biens. ;

**Article 2** : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.

**Article 4** : M. QUINTIN Arnaud responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

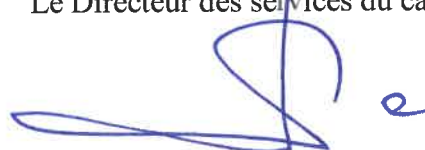
**Article 6** : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9**: Le Directeur des Services du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur QUINTIN Arnaud, au maire d'Etain et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

## **Arrêté n° 2020-856 du 25 mai 2020 portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens**

### **Le Préfet de la Meuse,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel 17/0697/A du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Laurent MAITREHEU, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des ressources humaines et des moyens à la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2017-2301 du 19 octobre 2017 portant affectation de M. Patrick CLEMENT, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité de cadre de proximité chargé du pôle de l'accueil, du courrier, de la logistique et du service intérieur – adjoint au chef de bureau ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) mel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

Vu l'arrêté n° 2019-1634 du 25 juin 2019 affectant M. Dominique DIDIER, attaché d'administration de l'État au bureau des budgets, de l'accueil, de la Logistique et du service intérieur afin d'assurer les fonctions de chef du bureau.

Vu la note de service du 18 mai 2020 nommant, à titre provisoire, Mme Gaëlle CHARLAS cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Vu la convention de délégation de gestion entre le préfet de la Meuse et le préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens :

- à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 dans la limite de 1 500 € TTC,
- les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

- à l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723

- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT.

**Article 2** : Délégation est donnée à Mme Gaëlle CHARLAS cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale :

- à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée,
- les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 216 - action sociale et BOP 354 T2,
- les certifications de services faits et les tableaux des ordres à payer des BOP 216 - action sociale et BOP 354 T2,

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur :

- à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers adressés aux ministres et aux parlementaires, et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 dans la limite de 1 500 € TTC,
- les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,

- à l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,
- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur, délégation est donnée à :

M. Patrick CLEMENT, contrôleur des services techniques de classe supérieure, cadre de proximité chargé du pôle de l'accueil, du courrier, de la logistique et du service intérieur – adjoint au chef de bureau,

à l'effet de signer les pièces et documents suivants relevant des attributions de leur bureau :

- les actes d'engagement, les bons de commande et les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 dans la limite de 1 000 € TTC,
- les bordereaux d'envoi.

**Article 5 :** Délégation est donnée pour créer les expressions de besoins, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire, ainsi que pour créer les titres de perception et signer les tableaux des ordres à payer, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 à :

- Mme Laurence BARBI,
- Mme Christine DEVAUX,
- Mme Séverine MAGINOT.

**Article 6 :** délégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT à :

- Mme Laurence BARBI,
- Mme Christine DEVAUX,
- Mme Séverine MAGINOT.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> est transféré à M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur et à Mme Gaëlle CHARLAS cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2019-3092 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PREFET DE LA MEUSE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Ressources et des Moyens  
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Bar-le-Duc, le

ARRETE N° 2020 – 802 du 18 mai 2020 PORTANT **COMPOSITION DE LA  
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE (C.L.A.S.)**

Le Préfet de la Meuse,

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel de l'intérieur relatif en date du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale (C.L.A.S.) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-168 du 29 janvier 2020 portant création de la commission locale d'action sociale du département de la Meuse ;

VU les courriers des organisations syndicales les plus représentatives des personnels du ministère de l'intérieur au niveau local, désignant leurs représentants appelés à siéger à la CLAS ,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

**ARRETE**

**Article 1** : La commission locale d'action sociale (CLAS) en faveur des personnels relevant du ministère de l'intérieur, pour le département de la Meuse est composée comme suit :

**A) Membres de droit :**

- le Préfet ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- un assistant du service social.

Le commandant de groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège à la CLAS en qualité de personne qualifiée.

**B) Membres désignés**

a) Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur (FSMI) – Force Ouvrière (FO) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ZANETTI-KIRCHMEYER Myriam (préfecture)	CARDOT-GUICHARD Céline (préfecture)
COLLIN Arnaud (préfecture)	DUQUET Laetitia (préfecture)
LELARGE Laurence (préfecture)	PETERMANN Marylise (préfecture)
DORE Xavier (préfecture)	LACOTE Michel (préfecture)
DEQUENNE Laurent (préfecture)	MATTES Corinne (préfecture)
GRIDELET Karine (police)	JAYEN Emmanuel (police)
THEULOT Audrey (police)	HIERTHES Emmanuel (police)
DAVIGNON Laëtitia (police)	GUILLARD Ombeline (police)
HUTIN Stéphane (police)	GAILLEMIN Sébastien (police)
MORISSE Stéphane (police)	GERARDIN Cédric (police)

2.

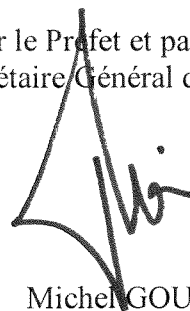
b) Alliance Police nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP, CFE-CGE Fonctions Publiques, SAPACMI

TITULAIRES	SUPPLEANTS
THABOURET Romain (police)	DELETTRE Emmanuel (police)
HUSSON Dominique (police)	Cécile ZAAHORNJKO (police)
DAVID Rachel (préfecture)	BOULAY Valérie (préfecture)

**Article 2 :** Les arrêtés n° 2015-1239 du 16 juin 2015 et n° 2015-1295 du 22 juin 2015 sont abrogés.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture,



Michel GOURIOU



# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Départementale  
des Territoires*

## ARRÊTÉ

**N° 2020 – 7656 du 25 mai 2020**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
campagne cynégétique 2020/2021 dans le département de la Meuse**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
  - VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 424-2 à L. 424-7, R. 424-1 à R. 424-9 ;
  - VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
  - VU le code de justice administrative et notamment l'article R 421-1 ;
  - VU le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse (SDGC) ;
  - VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
  - VU le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
  - VU le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
  - VU les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
  - VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
  - VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les dégâts aux cultures, causés par le sanglier nécessitent des actions visant à le maintenir au cœur des massifs forestiers dès le 2 juin ;
- CONSIDERANT que la consultation du public n'a pas apporté d'éléments de nature à remettre en cause les dispositions prévues au projet d'arrêté ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

## Article 1er - Ouverture Générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Meuse :

**Du 20 septembre 2020 à 8h00 au 28 février 2021 à 17h30.**

## Article 2 - Ouvertures Spécifiques

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes.

### GRAND GIBIER

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><i>CERF</i></b>	1 <sup>er</sup> septembre 2020	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><b><u>CERF</u></b></p> <p>► Tir d'été du cerf à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 1<sup>er</sup> septembre au 10 octobre 2020 sur autorisation préfectorale individuelle, suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>CERF – BICHE – FAON</u></b></p> <p>► À l'affût ou à l'approche, tous les jours du 11 octobre 2020 à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue du 11 octobre 2020 à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>
<b><i>CHEVREUIL</i></b>	2 juin 2020	Fermeture générale	<p style="text-align: center;"><b><u>BROCARD</u></b></p> <p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 2 juin au 19 septembre 2020 sur autorisation préfectorale individuelle ou suivant les dispositions du décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier (à l'état de projet), suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p style="text-align: center;"><b><u>BROCARD – CHEVRETTE – CHEVRILLARD</u></b></p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours de l'ouverture générale à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, de l'ouverture générale à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>SANGLIER</b>	2 juin 2020	Fermeture générale	<p>► Tir d'été à l'approche ou à l'affût, tous les jours du 2 juin au 14 août 2020 sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse ou suivant les dispositions du décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier (à l'état de projet), suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue, tous les jours du 2 juin au 14 août 2020 sur autorisation préfectorale individuelle ou suivant les dispositions du décret relatif à la maîtrise des populations de grand gibier (à l'état de projet). Le détenteur du droit de chasse devra toutefois avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'exploitant agricole dès lors que la demande de battue est prévue dans une culture sur pied,</p> <p>► À l'affût, à l'approche, tous les jours du 15 août à la fermeture générale suivant les modalités prévues au SDGC.</p> <p>► En battue ou poussée silencieuse, du 15 août à la fermeture générale selon le calendrier prévu au SDGC.</p>

## AUTRES ESPECES

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>LIEVRE</b>	17 octobre 2020	28 octobre 2020	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre</b>
		11 novembre 2020	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion lièvre.</b>
<b>RENARD</b>	2 juin 2020	Ouverture générale	<b>Avec autorisation individuelle de tir d'été.</b>
	15 août 2020	Ouverture générale	Dans les <b>conditions spécifiques de chasse en battue au sanglier.</b>
<b>LAPIN</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	L'emploi du furet est autorisé pour la chasse au <b>lapin.</b>
<b>BLAIREAU</b>			
<b>PERDRIX ROUGE et FAISAN VENERE</b>			
<b>PERDRIX GRISE</b>	17 octobre 2020	28 octobre 2020	Sur territoires <b>non soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>
	Ouverture générale	11 novembre 2020	Sur territoires <b>soumis à plan de chasse ou plan de gestion perdrix grise.</b>
<b>FAISAN COMMUN y compris Faisan obscur</b>			22 novembre 2020

<b>Espèces de gibier</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<b>PIGEON RAMIER</b>	En fonction des décisions ministérielles	En fonction des décisions ministérielles.	
<b>BECASSE DES BOIS</b>			
<b>TOURTERELLE TURQUE</b>			
<b>TOURTERELLE DES BOIS</b>			
<b>AUTRES OISEAUX DE PASSAGE</b>			
<b>CAILLE</b>			
<b>OIE</b>			
<b>CANARD CHIPEAU</b>			
<b>AUTRES CANARDS DE SURFACE</b>			
<b>NETTE ROUSSE</b>			
<b>FULIGULE MILOUIN</b>			
<b>FULIGULE MORILLON</b>			
<b>AUTRES CANARDS PLONGEURS</b>			
<b>LIMICOLES</b>			
<b>RALLIDES</b>			

La chasse de la Gélinoite des Bois est **interdite**.

#### **VÉNERIE SOUS TERRE**

La chasse du **blaireau** par vénerie sous terre est autorisée du 15 juin 2020 au 15 janvier 2021.



## ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Sur les territoires des établissements professionnels de chasse à caractère commercial constitué des *oppositions cynégétiques* :

- **Didier GUILLAND** sur les communes de Montigny-les-Vaucouleurs et Mauvages par arrêtés préfectoraux n° 2005-0164 du 08 juin 2005 et n° 2004-178 du 09 juin 2004.

- **Morin Gibiers – Domaine de la Claire** sur la commune de Chattancourt par arrêté préfectoral n°2019-5971 du 21 novembre 2017.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>PERDRIX ROUGE</b>	Ouverture générale	Fermeture générale	
<b>PERDRIX GRISE</b>			
<b>FAISAN COMMUN</b> <i>y compris Faisan obscur</i>			

### Article 3 - Horaires de chasse

Les horaires spécifiques suivant le mode de chasse au **grand gibier** et au **gibier d'eau** figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 4 - Jours de chasse collective au grand gibier

Les jours de chasse collective au grand gibier sont définies au SDGC.

### Article 5 – Sécurité pour la chasse

Les dispositions relatives à la sécurité sont définies au SDGC.

### Article 6 - La chasse en temps de neige

L'exercice de la chasse en temps de neige est interdit à l'exception :

- du renard et du pigeon ramier,
- du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la vénerie.

Les conditions d'exercice de la **chasse au grand gibier** en temps de neige figurent au SDGC, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 7 – Protection particulière du gibier

Afin de favoriser la protection et le repeuplement des espèces :

- la chasse de la **perdrix grise** est interdite sur les territoires de l'Orne et de la Barboure, soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois, figurant en annexe au présent arrêté.
- la chasse du **lièvre** est soumise à plan de chasse sur les territoires de l'Orne, de la Barboure et du Val Dunois (exceptée la commune de Liny-devant-Dun) et sur les communes de Richecourt et Lahayville.
- la chasse du **faisan commun hors forme obscur** est soumise à plan de chasse sur le territoire du Val Dunois et des communes figurant en annexe au présent arrêté.

## Article 8 – Recherche au sang

La recherche des animaux blessés qui ne sera effectuée que par les conducteurs reconnus dans le cadre du SDGC pourra être entreprise en tout temps. À cette occasion, les conducteurs auront la possibilité d'être armés.

## Article 9 – Dispositions particulières liées au Covid-19

Sous couvert des dispositions gouvernementales en vigueur, toute action de chasse est soumise aux règles sanitaires applicables face à l'état épidémique du département qui demeurent applicables durant toute la période portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

## Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Verdun et Commercy, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, les maires de toutes les communes du département de la Meuse, le directeur départemental des territoires, les directeurs d'agences de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse, et toute personne responsable de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bar-le-Duc, le 25 mai 2020

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ANNEXE A L'ARRETE 2020 – 7656 du 25 mai 2020**  
**RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE**

**Territoires sur lesquels la chasse à la perdrix grise est interdite, la chasse au lièvre soumis à plan de chasse**

<b>Territoire de l'Orne / MASSIFS CYNÉGÉTIQUES n° 14 et 15</b>	
<b><u>LIMITES GÉOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u></b>	
AU NORD	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Limites communales nord de la commune de SENON, et limite communale Sud de la commune de VAUDONCOURT, de la Route Départementale n° 24 à la route Nationale n° 18.</li> <li>▶ La Route Nationale n° 18 jusqu'à la Route Départementale n° 16.</li> <li>▶ La Route Départementale n° 16 de la Route Nationale n° 18 à la limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE.</li> </ul>
A L'EST	▶ Limite départementale MEUSE / MEURTHE-et-MOSELLE de la Route Départementale n° 16 à la limite communale DOMMARY BARONCOURT / ROUVRES.
AU SUD	▶ Limites communales sud des communes de DOMMARY BARONCOURT, ETON, AMEL SUR L'ETANG et SENON.
A L'OUEST	▶ Limites communales entre SENON et GINCREY
<b><u>COMMUNES :</u></b>	
AMEL-SUR-L'ETANG, BOULIGNY, DOMMARY-BARONCOURT, DOMREMY-LA-CANNE, ETON, GOURAINCOURT, SENON. Partie des communes de SPINCOURT, VAUDONCOURT et HAUCOURT-LA-RIGOLE au sud de la route départementale n° 16.	

<b>Territoire de la Barboure / MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 50</b>	
<b><u>LIMITES GEOGRAPHIQUES ET ADMINISTRATIVES</u></b>	
AU NORD	▶ La Route Nationale n° 4 de LIGNY-EN-BARROIS à VOID-VACON.
A L'EST	▶ Le Canal de « La Marne au Rhin » de MAUVAGES à VOID-VACON
AU SUD	▶ La Route Départementale n° 980 de HOUDELAINCOURT à ROSIERES-EN-BLOIS et la Route Départementale n° 10 de ROSIERES-EN-BLOIS à MAUVAGES.
A L'OUEST	▶ La rivière « l'Ornain » de LIGNY-EN-BARROIS à HOUDELAINCOURT.

**COMMUNES :**

BAUDIGNECOURT, BOVEE-SUR-BARBOURE, BOVIOLLES, BROUSSEY-EN-BLOIS, CHANTERAINNE, DELOUZE-ROSIERES, DEMANGE-AUX-EAUX, GIVRAUVAL, HOUDELAINCOURT, LIGNY-EN-BARROIS, MARSON-SUR-BARBOURE, MAUVAGES, MELIGNY-LE-GRAND, MELIGNY-LE-PETIT, MENAUCOURT, MENIL-LA-HORGNE, NAIVES-EN-BLOIS, NAIX-AU-FORGES, REFFROY, SAUVOY, SAULX-EN-BARROIS, SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, SAINT-AUBIN-SUR-AIRE, SAINT-JOIRE, TREVERAY, VOID-VACON, VAUX-LA-GRANDE, VAUX-LA-PETITE, VILLEROY-SUR-MEHOLLE.

**Territoires sur lesquels les chasses à la perdrix grise, au lièvre et au faisan hors forme obscur sont soumises à plan de chasse**

**Territoire du Val Dunois/ MASSIF CYNÉGÉTIQUE n° 4, 7, 11, 12, 17 et 18**

**COMMUNES :**

AINCREVILLE, BANTHEVILLE, BRIEULLES SUR MEUSE, CIERGES SOUS MONTFAUCON, CLERY LE PETIT, CLERY LE GRAND, CUNEL, CUISY, DANNEVOUX, DOULCON, EPINONVILLE, GERCOURT ET DRILLANCOURT, GESNES EN ARGONNE, LINY DEVANT DUN, MONTFAUCON D'ARGONNE, MONTIGNY DEVANT SASSEY partie ferme de Sainte Marie, NANTILLOIS, ROMAGNE-SOUS-MONTFAUCON, SEPTSARGES, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES partie Massif 12.

**Territoires sur lesquels la chasse au faisan hors forme obscure est soumis à plan de chasse**

**Liste des communes sur lesquelles la chasse du FAISAN est soumise à un plan de chasse**

AVOCOURT, BAR LE DUC, BAULNY, BEHONNE, BETHINCOURT, CHARPENTRY, CONSENVOYE, CULEY, DUN SUR MEUSE, ERIZE ST DIZIER, FONTAINES-SAINT-CLAIR, FORGES SUR MEUSE, LONGEVILLE EN BARROIS, LOUPPY LE CHATEAU, MALANCOURT, NAIVES ROSIERES, RESSON, RUMONT, SILMONT, SIVRY-SUR-MEUSE, VAVINCOURT, VERY, VILOSNES-HARAUMONT.





# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction Départementale  
des Territoires*

## ARRETE

**N° 2020 – 7657 du 25 mai 2020**

**fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever pour les espèces  
sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique  
pour la campagne de chasse 2020/2021**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 425-6 à L. 425-8 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, préfet de la Meuse ;
- VU le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-569 du 26 mars 1997, instituant un Plan de Chasse pour l'espèce Sanglier sur l'ensemble du département de la Meuse ;
- VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-7067 du 29 mai 2019 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dématérialisée du 15 au 24 avril 2020 ;
- VU la mise à disposition du public du projet du présent arrêté réalisée du 29 avril 2020 au 20 mai 2020, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la chasse doit contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les zones identifiées à enjeux par le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) ;

Considérant que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

Considérant que l'importance des dégâts nécessite de fixer des niveaux d'attribution ambitieux pour les populations d'ongulés afin de contenir leur accroissement et les dégâts causés aux milieux agricoles et forestiers ;

Considérant qu'un effort de réduction du nombre de sangliers doit être effectué sur les massifs dont l'attribution est supérieure ou égale à 8 sangliers aux 100 ha boisés ;

Considérant que la consultation du public n'a pas apporté d'éléments de nature à remettre en cause les dispositions prévues au projet d'arrêté ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Plan de chasse départemental**

Pour la saison de chasse 2020-2021, les nombres maximal et minimal d'animaux à prélever au titre du plan de chasse, sont fixés au regard de l'équilibre agro-syvo-cynégétique à restaurer. Ils sont précisés et détaillés par l'annexe I au présent arrêté (3 pages) pour les espèces chevreuil, cerf et sanglier à l'échelle de chaque massif cynégétique et le cas échéant par sexe.

Ces nombres s'entendent pour la saison de chasse complète et **s'imposent aux plans de chasse individuels.**

#### **Spécifiquement à l'espèce cerf, les nombres relatifs aux femelles (bracelets CEB) s'entendent hors bracelet CEI.**

Concernant la réalisation des espèces cerf et chevreuil au sein des massifs visés par le PRFB et/ou suivi par le protocole des Indicateurs de Changement Écologique, tout moyen à la disposition des chasseurs doit être mis en œuvre pour que les prélèvements soient au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté.

Concernant l'espèce « sanglier », les sociétés de chasse doivent également mettre en œuvre tous les moyens en leur possession pour réaliser les prélèvements attendus et en particulier dès les tirs d'été en organisant des actions de chasse sur les bordures de massif.

A l'instar de l'espèce cerf, concernant les massifs noir et rouge, les prélèvements doivent être au moins égaux au nombre minimal fixé par cet arrêté.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse est chargée de répartir le volume de bracelets dont le total est au moins égal au minimum fixé par le présent arrêté, entre les différents détenteurs de plan de chasse. Par ce biais, elle veillera notamment à responsabiliser les détenteurs dont les animaux occasionnant des dégâts agricoles comme forestiers, proviennent de leurs fonds.

### **Article 2 – Exécution du plan de chasse**

Les dispositifs de marquage doivent être utilisés conformément aux catégories correspondantes, tenant compte de l'âge et du sexe de l'animal mort définis comme suit :

#### **Pour l'espèce sanglier :**

- Tous les sangliers sans distinction (SAI)

### **Pour l'espèce chevreuil :**

- Brocard et Chevrette (CHI-A) : tous les animaux de plus d'un an, mâle ou femelle.
- Jeune Brocard et Jeune Chevrette (CHI-J) : tous les animaux de moins d'un an, mâle ou femelle présentant une demi-mâchoire inférieure à 7 dents dont la troisième prémolaire de lait possède 3 lobes.

Toutefois un animal de moins d'un an pourra être muni d'un bracelet « **CHI-A** ».

### **Pour l'espèce cerf :**

- Suivant les classes définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

## **Article 3 – Modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse**

Le plan de chasse ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, différentes dispositions s'imposent.

Tout animal tué en exécution des plans de chasse objet du présent arrêté devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas pouvoir être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (mois et jour).

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**La réalisation du plan de chasse pour l'espèce cerf** fait l'objet d'un contrôle spécifique défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

## **Article 4 – Compte-rendu d'exécution des plans de chasse**

Conformément à l'article R. 425-13 du code de l'environnement, la **fédération départementale des chasseurs regroupe l'ensemble des bilans des différents bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier et les transmet sans délai au préfet et au plus tard pour le 10 mars 2021**. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées sera produit par la fédération départementale des chasseurs, au 15 décembre 2020.

## **Article 5 – Non respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce**

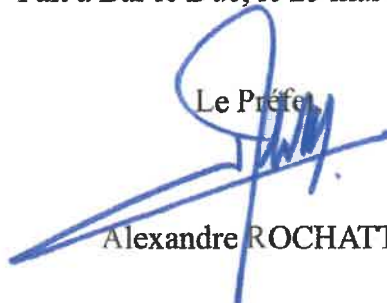
Nonobstant les battues éventuellement opérées en cours de saison, et dans le cas où le nombre minimal fixé par espèce dans le présent arrêté n'est pas atteint, des battues administratives ou concertées dirigées par le lieutenant de louveterie concerné pourront être organisées sur décision du préfet dans les massifs visés.



## Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs d'agences de l'office national des forêts et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 25 mai 2020

Le Préfet  
  
Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2020 – 7657 du 25 mai 2020**

fixant les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever des espèces sanglier, chevreuil et cerf dans le département de la Meuse, par massif cynégétique et par sexe le cas échéant pour la campagne de chasse 2020/2021

**Espèce sanglier**

<b>Massif</b>	<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
01	108	163
02	130	220
03	60	150
04	157	314
05	300	450
06	120	200
07	230	350
09	75	150
10	23	35
11	110	220
12	230	460
13	120	183
14	346	518
15	36	59
17	550	1000
18	550	1000
19	1211	2400
20	397	794
21	450	900
22	206	412
23	800	1600
24	43	64
25	830	1659
27	91	137
28	346	692
29	1039	2078
30	202	304

<b>Massif</b>	<b>Mini</b>	<b>Maxi</b>
32	950	1650
33	559	1118
34	372	744
36	200	400
37	111	222
38	850	1700
41	227	453
42	218	435
43	950	1800
44	400	800
45	600	1200
46	1700	3400
47	800	1600
48	201	402
49	358	715
50	802	1603
51	450	900
52	426	851
53	700	1100
55	650	1100
56	454	907
57	415	830
58	371	742
59	500	900
60	800	1400
70	100	200
71	2200	4400
<b>TOTAL</b>	<b>25 124</b>	<b>48 084</b>

### Espèce chevreuil

Massif	Mini	Maxi
01	117	146
02	141	160
03	152	190
04	91	99
05	220	275
06	171	214
07	253	316
09	142	178
10	57	80
11	76	95
12	165	206
13	123	154
14	261	326
15	88	110
17	120	150
18	130	163
19	422	528
20	224	280
21	238	298
22	126	170
23	242	303
24	96	120
25	284	355
27	129	162
28	204	280
29	556	695
30	150	188
32	280	340

Massif	Mini	Maxi
01	117	146
33	300	375
34	165	230
36	252	315
37	74	110
38	380	475
41	150	180
42	100	120
43	339	423
44	155	194
45	400	500
46	320	400
47	165	220
48	149	186
49	139	174
50	453	567
51	150	190
52	302	378
53	166	240
55	117	146
56	179	224
57	225	281
58	180	225
59	173	216
60	229	287
70	122	153
71	540	675
<b>TOTAL</b>	<b>11 182</b>	<b>14 065</b>

## Espèce cerf

Massif	Mini		Maxi	
	Total	dont femelle	Total	dont femelle
01	20	6	30	10
02	1	0	3	1
03	19	5	25	9
04	1	0	3	1
05	31	10	40	14
06	4	1	9	4
07	14	4	20	7
09	2	0	5	2
10	0	0	0	
11	5	1	8	3
12	0	0	0	
13	6	2	10	4
14	43	14	65	26
15	0	0	0	
17	100	50	130	65
18	41	13	50	18
19	223	74	250	101
20	32	11	40	16
21	34	12	45	18
22	0	0	0	
23	131	46	160	60
24	0	0	0	
25	33	11	40	13
27	22	7	30	10
28	0	0	0	
29	130	45	160	64
30	21	7	30	11

Massif	Mini		Maxi	
	Total	dont femelle	Total	dont femelle
32	87	31	97	39
33	35	12	55	22
34	15	5	25	10
36	13	5	20	8
37	4	1	10	3
38	100	40	120	50
41	14	5	20	8
42	3	1	4	
43	20	6	30	12
44	0	0	0	
45	70	28	90	38
46	65	22	85	34
47	8	3	15	6
48	2	0	5	1
49	1	0	3	1
50	0	0	0	
51	5	1	12	4
52	0	0	0	
53	0	0	0	
55	0	0	0	
56	0	0	0	
57	1	0	5	1
58	0	0	0	
59	0	0	0	
60	5	1	10	2
70	16	5	25	9
71	146	51	170	68
<b>TOTAL</b>	<b>1 523</b>	<b>536</b>	<b>1954</b>	<b>773</b>





# PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## ARRÊTÉ

N°2020-7661 du 27 MAI 2020

**autorisant exceptionnellement la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à organiser des pêches de sauvetage avec les AAPPMA du département**

**Le Préfet de la Meuse,**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté n° 7193-2019 DDT- DIR- du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande présentée le 30 avril 2020 par la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 mai 2020 ;
- VU l'avis de l'observatoire sécheresse dématérialisé organisé du 12 mai au 19 mai 2020 ;

Considérant l'intérêt du sauvetage de la ressource piscicole lors de contraintes climatiques fortes sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** La Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) – Le Moulin Brûlé – 55120 NIXEVILLE BLERCOURT, est autorisée, sur les cours d'eau présentant des débits faibles où la survie des espèces halieutique est critique, à organiser des pêches exceptionnelles de sauvetage. Elle désigne parmi les gardes-pêche particuliers (GPP) et les membres du conseil d'administration (CA) des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) des secteurs concernés, les personnes habilitées à réaliser ces pêches.
- Elle organise l'intervention, y compris le transport des espèces dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.
- Elle établit le compte rendu de l'intervention avec la localisation précise, le nom des participants, les poissons, écrevisses et grenouilles sauvés (espèces et quantité) et le ou les lieux des remises à l'eau.
- Article 2 :** Les responsables de l'exécution matérielle sont la FDPPMA, les GPP et les membres des CA qu'elle aura désignés. Le listing des sites et des personnes sera communiquée par voie informatique au service départemental de l'OFB et de la DDT avant toute mise en place d'intervention.
- Article 3 :** La présente autorisation est valable à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2020.
- Article 4 :** Les moyens de captures autorisés sont tous types de pêches aux engins passifs (épuisette, filet...).
- Article 5 :** Les espèces capturées seront remises à l'eau dans le secteur de catégorie piscicole équivalente le plus proche, sauf dans les cas suivants :
- Les individus morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence des frais engagés par celui-ci ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou une œuvre de bienfaisance ;
  - Les individus en mauvais état sanitaires devront être détruits sur place ;
  - Les individus non représentés ou appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et qui devront être détruits sur place ;
  - Lorsqu'ils auront été capturés dans les eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : perche, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.
- Article 6 :** En cas de pêche simultanée d'écrevisses, il sera nécessaire, entre chaque cours d'eau de procéder à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : équipements (bottes, cuissardes...), seaux, casiers, matériels de casiers et de mesure... afin de prévenir toute contamination des écrevisses saines par le transport de pathogènes (par exemple : spores d'*Aphanomuces astaci*, le champignon

responsable de la peste des écrevisses). Le désinfectant devra être homologué par l'OFB (Virkon).

**Article 7 :** Le bénéficiaire est tenu d'informer par courriel au fur et à mesure des interventions le Service Départemental de l'OFB et le service police de la pêche de la DDT, ainsi que le cas échéant, l'Unité Territoriale d'Itinéraire concernée de Voies Navigables de France.

**Article 8 :** Dans le délai d'un mois après la fin de validité de cet arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu d'adresser, à l'OFB et à la DDT, un compte rendu tel que décrit à l'article 1.

Par ailleurs, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin.

**Article 9 :** Les responsables matériels de l'opération cités à l'article 2 ci-dessus devront être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de captures et de transport. Ils seront tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Toute personne s'y refusant ou ne pouvant le faire, s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>e</sup> classe.

**Article 10 :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des clauses ou des prescriptions qui y sont liées. Par conséquent, tout bénéficiaire concerné s'expose en plus à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

**Article 11 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Article 12 :** Le Directeur Départemental des Territoires, la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les Services Départementaux de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie sera adressée à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Fait à Bar-le-Duc, le **27 MAI 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires,  
Par intérim,



Joël VIDIER



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Services d'Incendie  
et de Secours de la Meuse  
Groupement Opération-Formation

**ARRETE N° 2020 – 870 du 26 mai 2020**  
**portant modification de l'arrêté n°2020-37 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude**  
**opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine**  
**de la chaîne de commandement sapeur-pompier**

**Le préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA1900152D) de monsieur le Président de la République en date du 04 janvier 2019 portant nomination du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-37 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la chaîne de commandement sapeur-pompier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté n°2020-37 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs de colonne est complété, à compter du 01 juillet 2020, ainsi qu'il suit :

Capitaine	COMBEFREYROUX	Carole
-----------	---------------	--------

**Article 2** : Le reste sans changement

**Article 3** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Services d'Incendie  
et de Secours de la Meuse  
Groupement Opération-Formation

**ARRETE N° 2020 – 871 du 26 mai 2020**  
**portant modification de l'arrêté n°2020-40 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude**  
**opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention .**

**Le préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA1900152D) de monsieur le Président de la République en date du 04 janvier 2019 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-40 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1 de l'arrêté n°2020-40 du 09 janvier 2020 est complété ainsi qu'il suit :

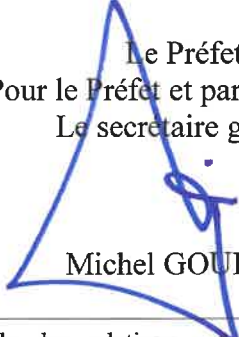
Sous la responsabilité du Colonel hors classe Yves GAVEL, Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS) de la Meuse, les officiers du SDIS, titulaires de l'unité de valeur PRV 2 (préventionniste) et à jour de leur formation de maintien des acquis, sont habilités :

- à représenter le DDSIS en tant que président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- à siéger dans les commissions prévues par l'arrêté n° 2013-0819 dans lesquelles le DDSIS est membre ;
- à assurer des missions de conseils dans le domaine de la prévention ;
- et à représenter le DDSIS en tant que président du jury d'examen d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1), de chef d'équipe (SSIAP 2) ou de chef de service (SSIAP 3).

Capitaine	CAUTENET	Benjamin
-----------	----------	----------

**Article 2** : Le reste sans changement

**Article 3** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Services d'Incendie  
et de Secours de la Meuse  
Groupement Opération-Formation

**ARRETE N° 2020 – 872 du 26 mai 2020**  
**portant modification de l'arrêté n°2020-44 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude**  
**opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatique.**

**Le préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA1900152D) de monsieur le Président de la République en date du 04 janvier 2019 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-44 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine du sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

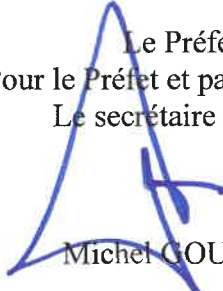
**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté n°2020-44 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des nageurs sauveteurs en eaux vives est complété ainsi qu'il suit :

Caporal	LEMAIRE	Clément
---------	---------	---------

**Article 2** : Le reste sans changement

**Article 3** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale des Services d'Incendie  
et de Secours de la Meuse  
Groupement Opération-Formation

**ARRETE N° 2020 – 873 du 26 mai 2020**  
**portant modification de l'arrêté n°2020-45 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude**  
**opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine**  
**des systèmes d'information et de communication.**

**Le préfet de la Meuse,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret (NOR : INTA1900152D) de monsieur le Président de la République en date du 04 janvier 2019 portant nomination du Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié relatif à l'aptitude médicale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 modifié portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-45 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine des systèmes d'information et de communication;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**



**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté n°2020-45 du 09 janvier 2020 relatif à la liste d'aptitude opérationnelle des chefs de salle opérationnelle est complété ainsi qu'il suit :

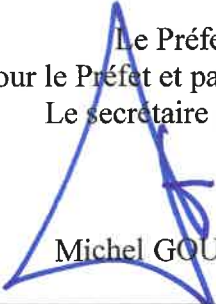
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe	LAMOTTE	Dimitri
Adjudant	TOUSSAINT	Clément

<i>A partir du 01 octobre 2020</i>		
Adjudant	RICHARD	David

**Article 2** : Le reste sans changement

**Article 3** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.